

Livre III - Prestataires

Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 3 - Incitations

Règlement général de l'AMF

Article 321-123 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 321-123

Les frais d'intermédiation mentionnés au b du 1° de l'article 321-119 :

- 1 • doivent être directement liés à l'exécution des ordres ;
- 2 • ne doivent pas être constitutifs d'une prise en charge de :
 - a) prestations, biens ou services correspondant aux moyens dont doit disposer la société de gestion de portefeuille dans son programme d'activité tels que la gestion administrative ou comptable, l'achat ou la location de locaux, la rémunération du personnel ;
 - b) prestations de services pour lesquelles la société de gestion de portefeuille perçoit une commission de gestion.

📄 Version en vigueur au 3 janvier 2018